

**EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX
DU CONSEIL MUNICIPAL
Le Collet-de-Dèze**

Séance du 17 Septembre 2024 à 20h00

L'an deux mil vingt-quatre le mardi 17 Septembre à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune du Collet-de-Dèze dûment convoqué en date du 10 septembre 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Marc SOUSTELLE, maire.

Etaient présents :

Marc SOUSTELLE, maire, Edith BORRELY, Christian ROUX, Annie LAUZE, Cédric MARTIN, adjoints, Ruben DELEUZE, Christian FOUQUART, Laure GAUTHIER, Jean-Michel LACOMBE, Nathanaël PIT, Arnaud PLAN, conseillers municipaux.

Absents : -

Procuration : Marc VILLARET à E. BORRELY, Pierre TREBUCHON à JM LACOMBE.

Secrétaire de séance : Edith BORRELY.

Le procès-verbal du 02 Juillet est approuvé à l'unanimité.

Mme Edith BORRELY est désignée secrétaire de séance.

1. DECISION DU MAIRE : BP COMMUNE : VIREMENT DE CREDITS

Le maire informe l'assemblée de la décision n°DEC.2024-001 en date du 09/09/2024 relative à des virements de crédit conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Budget	Section	Sens	Chapitre	Article	Montant
00900	Investissement	Dépenses	26	266	+100.00
00900	Investissement	Dépenses	21	21538	-100.00

2. GRANGE PRAT

Le maire informe l'assemblée d'une proposition d'achat de la grange PRAT, ainsi qu'une demande de location des garages.

Jean-Michel LACOMBE rappelle que cet espace est l'ancienne place du foirail.

Une discussion s'engage sur le devenir de cette grange.

Le conseil municipal n'est pas favorable à la vente de cette grange à un entrepreneur. Par ailleurs, compte tenu de l'insécurité de ce bâtiment, il est impossible de louer les garages du bas pour du stockage ou autre. Le maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire d'engager une réflexion sur ce bien.

3. SDEE 48 : EXTENSION BTS VERSEMENT FOND DE CONCOURS (LAYRE-BRUGUIERE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-26,

Vu les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférente aux fonds de concours,

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère,

M. le Maire expose :

Suite à la demande concernant les travaux d'électrification désignés ci-après, un devis estimatif a été établi pour ce projet dont la réalisation relève de la compétence du SDEE.

Afin de financer cette opération et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement d'un fonds de concours selon le plan de financement suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Extension BTS résidence LAYRE-BRUGUIERE au bourg (soit 40 ml)	11 021.36 €	Participation du SDEE	10 021.36 €
		Fonds de concours de la commune (forfait extension <100ml)	1 000.00 €
Total	11 021.36 €	Total	11 021.36 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition de M. le maire ;

S'ENGAGE à verser le fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux ;

DECIDE d'amortir, sur un seul exercice, la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

Voté à l'unanimité

4. SDEE 48 : EXTENSION BTS VERSEMENT FOND DE CONCOURS (POMPAGE ENTREE BOURG)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-26,

Vu les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférente aux fonds de concours,

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère,

M. le Maire expose :

Suite à la demande concernant les travaux d'électrification désignés ci-après, un devis estimatif a été établi pour ce projet dont la réalisation relève de la compétence du SDEE.

Afin de financer cette opération et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement d'un fonds de concours selon le plan de financement suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Extension BTS pompage entrée du bourg (soit 113ml)	7 020.18 €	Participation du SDEE	5 760.18 €
		Fonds de concours de la commune (1000€ + 13mlx20€)	1 260.00 €
Total	7 020.18 €	Total	7 020.18 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition de M. le maire ;

S'ENGAGE à verser le fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux ;

DECIDE d'amortir, sur un seul exercice, la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

Voté à l'unanimité

5. CDG48 : ADHESION A L'ACCORD COLLECTIF LOCAL SUR LA MISE EN PLACE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) FRAIS DE SANTE

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15€/mois/agent minimum), représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a elle, un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG48 lance un appel public à concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au **1^{er} janvier 2025**. Il appartiendra à la collectivité de déterminer ultérieurement le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (*15€/mois/agent minimum*)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant la présentation de l'accord au CST du CDG du 11 juillet 2024.

Il est proposé au conseil d'adopter l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

D'adopter l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Voté à l'unanimité

6. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025

Le recensement de la population aura lieu sur notre commune du 16/01/2025 au 15/02/2025.

Le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat, mais les enquêtes de recensement sont faites par les communes. Le recensement nécessite la mise en place d'une organisation et l'affectation de moyens humains et financiers.

Il y a lieu de désigner un coordonnateur communal. Le coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il met en place la logistique et la communication du recensement et assure la fonction et l'encadrement des agents recenseurs.

La collecte impose également la désignation d'agents recenseurs. Au vu du nombre de logements à recenser, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir autoriser le maire à recruter temporairement deux agents chargés d'effectuer le recensement de la population et de fixer le montant de l'enveloppe globale destinée à indemniser les agents en charge du recensement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de nommer Mme Priscille GAUSI en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement de la population pour l'année 2025.

AUTORISE le maire à recruter temporairement deux agents recenseurs.

FIXE à 2000€ l'enveloppe globale destinées à indemniser les agents en charge du recensement.

PRECISE que cette indemnité sera attribuée comme suit :

- 70% pour les agents recenseurs, soit 35% par agent recenseur (700€ brut / agent)
- 30% pour le coordonnateur communal titulaire (600€ brut)

PRECISE que cette somme sera inscrite au budget 2025.

7. QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

- **EAU TOUNINO** : Réunion à prévoir en octobre
- **SAFER : zones de compensation**

Le maire informe l'assemblée du courrier du Conseil Départemental du Gard nous informant de la prise en compte de la délibération en date du 04/06/2024 par laquelle le conseil municipal s'opposait à la mise à disposition de terrain au Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie dans le cadre des mesures de compensation environnementales.

- **CAMPING**

Le maire informe l'assemblée que le contrat de M. CAQUERET prend fin au 30/09/2024.

Il indique que des repreneurs se sont positionnés pour la saison prochaine.

- **ASSAINISSEMENT ST MICHEL**

Réunion avec les agents des services techniques et Christophe BONNET le 24/09/2024 concernant la gestion de la pompe de relevage. 26/09/2024 : réunion avec la commune de Saint Michel de Dèze concernant la convention à intervenir entre nos deux communes.



Séance levée à 22h45